



## ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE 11/2026

Monsieur Le Maire de la commune de SAINT ALEXANDRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09 février 2026 présentée par M. Loïc LEFEBVRE, responsable du service technique de la commune de Saint Alexandre, 1 rue de la Mairie 30130 Saint Alexandre, afin de pouvoir assurer l'entretien de la voirie et le débroussaillage sur la commune. Ces travaux doivent avoir une emprise sur le domaine public, en occupant temporairement le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTÉ

**Article 1 : du 1er janvier au 31 décembre 2026** le personnel communal désigné par la commune de Saint Alexandre, est autorisé à effectuer des travaux d'entretien de la voirie et de débroussaillage sur toute la commune.

**Article 2 :** les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée.

**Article 3 :** le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée des travaux.

**Article 5 :** la présente autorisation n'est valable que pour une utilisation d'un an. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** - Monsieur Le Maire de Saint Alexandre,

- Monsieur Le Secrétaire de Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

À Saint Alexandre, le 09 février 2026

Le Maire,

Jacques BERTOLINI.

